



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Voulaines-les-Templiers (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°006849/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Voulaines-les-Templiers (21), reçue le 8 octobre 2025 et complétée le 15 octobre 2025, portée par la société HELIOPSOL représentée par Monsieur Julien CHAUMONT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30 octobre 2025 ;

Vu la contribution du Parc National des Forêts du 30 octobre 2025 ;

Vu la contribution de l'UD21 du 12 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une ancienne carrière communale, sur une emprise clôturée d'environ 0,9 ha et dont l'emprise totale des panneaux au sol est de 4 357 m², la surface projetée des panneaux n'étant pas précisée dans le dossier, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public est prévu en piquage sur le réseau haute tension existant à 1 km au sud du site, le raccordement sera enterré le long de la voirie existante sur une profondeur allant de 50 à 80 cm jusqu'au point de piquage, le réseau dispose d'une capacité d'injection de 2,1 MW et le poste source de Châtillon est envisagé dans le cadre du projet et dispose d'une capacité disponible au titre du S3RENr de 17,1 MW selon le dossier mais selon le site Caparéseau la capacité disponible au

titre du S3REnR en Bourgogne-Franche-Comté, que ce soit sur le poste source de Châtillon-ouest ou Châtillon-sur-Seine, est de 0 MW (RTE et/ou Enedis), ne permettant pas de raccorder le projet sans travaux ;

- la pose de passage à petite faune sur la clôture ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application des articles R.122-2 et R.122-2-1 du Code de l'environnement ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Charme » sur la parcelle cadastrée section B n°555, d'une contenance cadastrale d'environ 8,88 ha, sur le territoire de la commune de Voulaines-les-Templiers (21), couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- situé sur une ancienne carrière communale, exploitée entre 2001 et 2020 (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2001 et arrêté de prolongation suite à transfert d'autorisation du 15 décembre 2015), la cessation d'activité a été demandée par l'exploitant par courrier le 19 mars 2020, la cessation d'activité de l'ancienne carrière est terminée et les terrains de l'ancienne ICPE sont aujourd'hui régulièrement réhabilités, le site ayant été placé dans un état permettant un usage de renaturation ;
- à proximité de la route du Tertre, à l'est du projet, et en dehors de zones habitées, la première habitation étant située à environ 800 m au sud du site ;
- enclavé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « *Cotats de Voulaine et Leuglay* » (260020115) et à proximité de plusieurs Znieff de type I : « *Forêt de Châtillon-sur-Seine, Bas de Comet, Val des Choues et Combre Baudot* » (260005916) située à environ 2 km au sud du projet, « *Forêt de Lugny* » (260005913) à 2,8 km au sud-est du projet ; au sein de la Znieff de type II « *Montagne Châtillonnaise et ses vallées* » (260015014) ; à proximité de plusieurs sites Natura 2000 : la zone spéciale de protection (ZSP) du site Natura 2000 « *Massifs forestiers et vallée du Châtillonnais* » (FR2612003) à environ 1,5 km au sud, la zone spéciale de conservation (ZSC) du site Natura 2000 « *Milieux forestiers du Châtillonnais avec marais tufeux et sites à Sabot de Vénus* » (FR2600959), constituée de trois entités, situées à environ 2 km au sud, 3 km au sud-est et 3 km au nord-ouest du projet et la ZSC « *Marais tufeux du Châtillonnais* » (FR2600963) situé à environ 3,4 km à l'est du projet, « *Combe de la Choulère à Vanvey-sur-Ource* » (260005921) à environ 3 km au nord-ouest du projet et « *Vallée de l'Ource de Lignerolles à Lugny et ruisseau de la Combre Nogille* » (260012306) à environ 3,4 km au sud-est du projet ; dans l'aire d'adhésion du Parc National des Forêts (aire optimale d'adhésion) et dans l'enclave du cœur de ce dernier, plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes, d'amphibiens et de chiroptères, ayant permis la détermination de ces zonages, étant susceptibles de fréquenter le site du projet pour tout ou partie de leur cycle de vie ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et déterminantes de Znieff comme l'Alouette lulu (espèce vulnérable sur liste rouge régionale) et le Bruant jaune (espèce vulnérable sur liste rouge nationale et régionale) et certaines espèces d'oiseaux, de flore, de mammifères et d'insectes dont les enjeux sont considérés de fort à très fort ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en dehors de milieux humides inventoriés, les plus proches étant des prairies humides situées à environ 1,4 km au sud du projet ;
- en dehors de sites naturels classés ou inscrits, en dehors du périmètre des immeubles classés sur la liste des monuments historiques ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

– sur une parcelle d'un projet pour lequel la MRAe a rendu un avis le 30 juin 2021, le projet initial était prévu sur une surface clôturée d'environ 4 ha pour une puissance de 3,93 MWc ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de l'intérêt d'étudier des variantes d'implantation du projet pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;

– de la situation du projet au sein du Parc National des forêts et à proximité de son cœur, à proximité de plusieurs zones Natura 2000 et de plusieurs Znieff de type I, au sein d'une Znieff de type II ; il convient d'analyser les liens écologiques et fonctionnels entre ces zonages et les parcelles du projet et d'apporter une vigilance particulière aux habitats et aux espèces (faune et flore) qui ressortent de cette analyse ;

– du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est riche et que de nombreuses espèces protégées, notamment d'oiseaux et de chiroptères, fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter le site d'implantation du projet pour la chasse, la reproduction, le transit ou la migration ; du fait que de nouveaux inventaires bibliographiques et de terrain, permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité, devront être réalisés pour mesurer la recolonisation de l'ancienne carrière, les précédents inventaires datant de 2019 ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier précisément les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation et pour préciser la présence d'espèces exotiques envahissantes, de façon à définir des mesures proportionnées en conséquence ; la phase chantier devra être précisée quant à sa durée, aux zones de stockage, à la période de réalisation des travaux et aux différentes perturbations sur la faune et la flore ;

– du fait que les impacts potentiels du projet sur les chiroptères sont à préciser, notamment en termes d'incidences sur le territoire de chasse et les corridors de vol de ces espèces, le risque de perte et de fragmentation de leur habitat, voire de dérangement ou de destruction d'individus devant être évalué, de façon à justifier la suffisance des mesures prévues et de définir des mesures complémentaires si nécessaire ;

– du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

– du fait qu'une attention particulière devra être portée afin que le projet photovoltaïque ne vienne pas impacter la stabilité géologique des terrains réhabilités ;

– du fait que le porteur de projet devra évaluer avec précision les impacts et potentiels effets notables sur le cœur du Parc National des Forêts notamment concernant les patrimoines naturels et paysagers ;

– du fait que le pétitionnaire devra évaluer l'impact du projet sur les sorties naturalistes le long de la départementale D112, organisées par la Maison de la forêt, sur la fréquentation touristique du site et sur le raccordement au réseau électrique, si ce dernier est envisagé le long de la départementale D112, en raison de la présence de stations d'espèces de flores remarquables, ces dernières devant être évitées lors de la phase de travaux, l'étude d'impact devant prendre en compte ces impacts et proposer des mesures ERC ;

– du fait que le pétitionnaire devra prendre en compte le risque incendie sur la parcelle du projet notamment en prenant l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le site étant enclavé au sein d'une forêt (Parc National des Forêts) ;

– du fait que le dossier devra présenter un diagnostic zone humide réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement (ce diagnostic devant être basé sur les deux critères pédologiques et floristique) ; du fait qu'il conviendra, le cas échéant, de compléter l'analyse des impacts du projet et de présenter des mesures complémentaires adaptées ;

– du fait que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;

– du fait que le pétitionnaire devra mettre en place des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, notamment en phase travaux, et plus particulièrement contre l'Ambrosie, plante invasive à enjeu de santé publique, pour laquelle l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 doit être respecté en cas de découverte lors du chantier ;

– du fait que les capacités de raccordement électrique au réseau de distribution ne sont pas suffisantes, le poste source envisagé n'étant pas en capacité de raccorder le projet ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; du fait que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que

tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;

– de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stade, dans un rayon adapté ;

– de la nécessité d'étudier les mesures à mettre en place afin de limiter les nuisances sonores et paysagères du projet depuis les habitations ;

– de la nécessité de mettre en place les mesures ERC pour prévenir les risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, récupération des eaux usées provenant de la base-vie, kits anti-pollution, information des services concernés en cas d'incident, nettoyage des panneaux à l'eau douce sans adjuvant,...) ;

– de la nécessité de mettre en place les mesures ERC concernant la gestion des déchets, notamment en phase de travaux et en phase de démantèlement (collecte, tri, évacuation et valorisation en filières adaptées,...) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Voulaines-les-Templiers (21) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional
Olivier DAVID

Olivier DAVID
olivier-
y.david

Signature
numérique de Olivier
DAVID olivier-y.david
Date : 2025.11.19
10:44:59 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr